Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le - 5 JUIL. 2021
ID : 031-213105612-20210630-D_2021_59-DE

PISCINE MUNICIPALE DE L'UNION

Réglementation générale

Le Maire de la Ville de L'UNION,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 Septembre 1974 relative au fonctionnement et à l'exploitation de la piscine municipale,

- Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement général pour le bon fonctionnement de la piscine municipale, et en vue d'y assurer le bon ordre, la discipline et la sécurité publique.

ARTICLE PREMIER

La délibération du Conseil Municipal n°2021-XX en date du 30 juin 2021 annule et remplace la délibération n°2015-60 en date du 08 juillet 2015.

ARTICLE 2 – OUVERTURE

La piscine municipale est ouverte aux usagers suivant le calendrier d'utilisation établi par l'administration municipale.
La période et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance du public par voie d'affiche et par presse locale.
L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires, la période d'ouverture et le mode d'utilisation des bassins.

ARTICLE 3 - REDEVANCES

L'accès de l'établissement n'est permis qu'après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs, fixés par délibération du Conseil Municipal, sont affichés près de la caisse.
Ces tarifs s'appliqueront pour toute personne à partir de l'âge de 1 an.
Aucun remboursement ne sera effectué. Toute sortie est définitive.
Un ticket « bon pour une entrée » peut être délivré à toute personne se présentant avec une tenue non conforme.

ARTICLE 4 - DISCIPLINE ET SURVEILLANCE

L'établissement est placé sous la surveillance des Maitres Nageurs Sauveteurs (M.N.S.). Toute réclamation devra leur être adressé.
Les personnes présentant des maladies à risque (problèmes cardiaques, troubles du comportement, diabétiques...) sont priées de se présenter aux M.N.S. dès leur arrivée.
Les bassins sont sous la surveillance d'un ou plusieurs M.N.S. qui assurent en outre le bon fonctionnement de l'ensemble de l'établissement et de la discipline générale.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les demandes qui leur sont faites par les M.N.S. dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

ARTICLE 5 – DESHABILLAGE ET HABILLAGE

Les usagers doivent obligatoirement se déshabiller et s'habiller dans les vestiaires (collectifs ou individuels) mis à la disposition du public, en observant les règles de la décence.
L'accès de chaque vestiaire est réservé exclusivement aux personnes du même sexe ; seuls les enfants de moins de 7 ans accompagnés d'un parent peuvent rentrer dans le vestiaire de celui-ci.

ARTICLE 6 – TENUE DES USAGERS

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus.
Le port de maillot de bain transparent ou de tenue de bain susceptible de choquer la décence (de type string ou monokini) est interdit sur les plages comme dans les bassins.
Seules les serviettes de bain (ou paréos) sont tolérées au bord des bassins et sur les abords (plages, pelouse, snack).

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le - 5 JUIL. 2021
ID : 031-213105612-20210630-D_2021_59-DE

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'Etablissement, est formellement interdit. Il serait sanctionné par un renvoi immédiat de la piscine sans aucun remboursement et poursuivi conformément à la loi

ARTICLE 7 – HYGIENE

L'accès aux bassins est interdit à toute personne portant un bermuda, un short de bain ou des sous-vêtements (Arrêté municipal de 1996).
Un maillot de bain règlementaire ajusté à la taille de l'usager est exigé tant dans les bassins que sur les plages, les espaces verts et devant le snack.
Pour les hommes sont autorisés les slips de bain, boxers ou cuissards au-dessus du genou et collant à la peau.
Pour les femmes, sont autorisés les maillots de bain 1 ou 2 pièces, type slip ou culotte.

Toute autre tenue est interdite (T-shirt lycra, néoprène, combinaison, cycliste, maillots robe).
Seules les couches spéciales étanches sont acceptées pour les bébés.

Le bonnet de bain est obligatoire pendant l'année scolaire ; il est facultatif pendant la période estivale.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladie dont les effets externes peuvent être motif de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.
Avant d'accéder aux plages, les baigneurs doivent passer obligatoirement à la douche et dans le pédiluve (même avec des claquettes spéciales).

Il est interdit de cracher, d'uriner et de déféquer dans les bassins et de manière générale en dehors des W.C, ou de polluer l'eau de toute manière.

Aucun animal ne devra pénétrer dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 8 – OBJETS PERDUS OU TROUVES

La commune de L'UNION ne peut être rendue responsable des objets égarés ou volés dans l'enceinte de l'établissement.
Les objets trouvés devront être remis à la caisse, déclaration en sera faite au secrétariat de la Mairie par les M.N.S.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES INSTALLATIONS

Tout dommage ou dégât causé aux installations est réparé par les soins de la Ville, aux frais des contrevenants, sans préjudice de poursuites pénales.

Toute dégradation volontaire aura pour conséquence l'interdiction définitive de pénétrer à nouveau dans l'enceinte de l'Établissement.

ARTICLE 10 – REGLES D'UTILISATION

L'accès à l'ensemble de l'établissement est interdit aux personnes qui ne sont pas en tenue de bain, même si elles ne se baignent pas.

A- Le public libre

* L'utilisation des bassins est réservée exclusivement aux personnes sachant bien nager en grande profondeur.
Les enfants de moins de 10 ans n'ont accès à l'établissement qu'accompagnés d'un adulte (majeur), même s'ils ont une connaissance suffisante de la natation (une pièce d'identité peut être exigée).

* La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) en configuration « hiver » est de 250 personnes. Elle est de 812 personnes en configuration « été » avec les deux bassins et les espaces verts (250+562).

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le - 5 JUIL. 2021
ID : 031-213105612-20210630-D_2021_59-DE

De ce fait en cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure n'entraine une réduction du prix d'entrée. **De plus, il ne sera plus délivré de droits d'entrée pendant toute la durée où l'effectif reste égal à cette FMI.** Les baigneurs qui ne se soumettraient pas à cette disposition seront passibles d'un nouveau droit d'entrée.

B- Le public scolaire (bassin intérieur uniquement)

En début d'année scolaire, une réunion entre enseignants, conseiller pédagogique représentant l'Académie, accompagnateur, MNS et représentant de la Mairie précisera les conditions d'accompagnement et de déroulement des séances. Au cours de cette réunion, un programme d'action pédagogique, pour toute l'année scolaire, sera établi par les enseignants. Ces derniers étant les garants institutionnels de l'action pédagogique, ils devront déterminer l'organisation des activités, les espaces de travail, le matériel à utiliser.
Des réunions peuvent être organisées en cours d'année scolaire, en cas de de changement de cycle.
Les maîtres-nageurs seront associés aux projets pédagogiques de chaque cycle. Ils devront les valider sur le plan de la sécurité.
Avant chaque séance, l'enseignant responsable devra indiquer au MNS quelle phase du programme pédagogique sera appliquée.

Les enseignants sont responsables des enfants dans l'établissement, y compris dans les vestiaires.

C- Les utilisateurs extérieurs

Toute utilisation extérieure à la municipalité nécessite une convention de mise à disposition de l'établissement.

Les responsables sont alors les MNS de la structure **ou toute autre personne responsable, à qui les clés de l'établissement seront remises, et dont le nom aura été communiqué au préalable dans l'annexe de la convention de mise à disposition de la piscine municipale.**

L'ensemble de ces personnes devra suivre une formation obligatoire avant toute utilisation, afin de connaître le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours, ainsi que le Système de Sécurité Incendie.
Ils doivent également faire appliquer ce présent règlement intérieur.
Ils seront tenus responsables de tout accident, et de toute détérioration ou dégradation survenue pendant leurs plages horaires.

ARTICLE 11 – EVACUATION DES BASSINS OU DE L'ETABLISSEMENT

La fermeture de l'établissement est annoncée quinze minutes à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits. La durée de bain n'est en principe pas limitée, mais en cas de nécessité (accident, météo, ...) et sur ordre du MNS, les bassins, voire l'établissement, seront évacués.
L'été, en cas de forte affluence, les MNS pourront faire évacuer les bassins avant l'heure prévue afin que l'horaire de fermeture de l'établissement soit respecté.

ARTICLE 12 – MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILLITE

Il est interdit :

- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- de stationner dans les couloirs desservant les cabines,
- de laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage ou l'habillage, de circuler en tenue indécente,
- de chanter ou de tenir des propos malséants,
- de courir, crier, lancer de l'eau, importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ou plongeoirs,
- de jouer au ballon ou à la balle sur les plages et dans les bassins,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, de monter sur les garde-corps, d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de s'aventurer hors du bassin-école sans savoir correctement nager,
- d'utiliser les accessoires de plongée sous-marine,
- ***de faire des apnées,***

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le - 5 JUIL. 2021
ID : 031-213105612-20210630-D_2021_59-DE

- de circuler sur les plages en chaussures (seules les claquettes spéciales sont autorisées)
- de toucher, sans nécessité absolue, au matériel d'apprentissage et de sauvetage,
- de manger, boire, de pique-niquer de quelque manière que ce soit, sur les plages ou dans les bassins,
- d'introduire dans l'établissement quelque boisson alcoolisée que ce soit,
- de photographier des usagers sans leur consentement et sans l'accord du M.N.S.,
- de coller ou apposer tracts ou affiches à l'intérieur de l'établissement,
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'abandonner, de jeter sur les plages, dans les bassins, dans les vestiaires ou couloirs, des papiers, objets ou déchets de tout genre. Ceux-ci doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles spécialement destinées à leur collecte.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre, la tranquillité du public, ou le bon fonctionnement des diverses installations, peut être immédiatement expulsé, au besoin par la force.

L'accès à la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée (pour un minimum de 2 mois), sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux chargés de la surveillance.

ARTICLE 13 -RECLAMATIONS

Toutes réclamations et suggestions sont consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet, déposé à la caisse, et mis à la disposition du public.

ARTICLE 14 -SANCTIONS

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues aux articles 6, 9 et 12, toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 15 -ADMISSION DE GROUPES D'USAGERS

Le chef de groupe est tenu d'avertir les MNS à leur arrivée en précisant s'il en est besoin leur spécificité (handicap, maladie, trouble du comportement, ...) avant l'acquittement de leur droit d'entrée
Tous groupes (centre aéré, association, ...) ayant une autorisation d'accès libre à l'établissement, sont tenus d'utiliser uniquement l'espace de bain qui leur est réservé. Le MNS doit effectuer un test de tous les enfants à chaque début de séance pour définir le niveau de chacun.

Les groupes en accès payant doivent prendre contact avec le responsable afin de réserver un créneau et de prendre connaissance du fonctionnement.

ARTICLE 16 -RESPONSABILITE

La ville de L'UNION décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus par le fait des personnes.
Les baigneurs accepteront implicitement le présent règlement en acquittant leur prix d'entrée.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Agents de la force publique, les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Union, le 30 juin 2021,

Le Maire,
Marc Péré,

Pour le Maire
et par délégation
L'Adjoint au Maire
Noël FEUILLERAT

MAIRIE DE L'UNION (H.G.)